

délégation de Béni Khédache relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 15 juillet 1987 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 19 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 août 1989 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 septembre 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 89-1341 du 2 septembre 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé des terres collectives relevant de la collectivité El Megharba du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité El Megharba (ardh Miter) à la délégation de Béni Khédache en date du 2 novembre 1987 relatif à l'attribution des terres collectives à titre privé, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 19 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 août 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Megharba (ardh Miter) à la délégation de Béni Khédache relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 2 novembre 1987 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 19 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 août 1989 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 septembre 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PLAN DE REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1989 portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Essâada-Maknassy.

le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 77-628 du 1^{er} août 1977 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1^{er} septembre 1978 ;

Vu le décret n° 84-700 du 14 juin 1984 portant création d'un périmètre public irrigué de Essâada-Maknassy ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984 portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Essâada-Maknassy ;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Essâada-Maknassy, délégation de Menzel Bouzaïene, gouvernorat de Sidi Bouzid, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte le transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 septembre 1989.

*Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI*

*VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

EXAMENS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 septembre 1989 portant report de l'examen d'entrée au cycle de formation continue à l'Institut national agronomique de Tunisie pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985 fixant le régime de congé pour formation continue tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1163 du 23 juin 1988 ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier au corps des ingénieurs, et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1989 portant institution d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux à l'Institut national agronomique de Tunisie ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1989 portant ouverture d'un examen d'entrée au cycle de formation continue à l'Institut national agronomique de Tunisie pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.

Arrête :

Article premier. — La date du déroulement de l'examen d'entrée au cycle de formation continue à l'Institut national agronomique de Tunisie pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, prévue pour le 15 septembre 1989 et jours suivants, est reportée au 30 octobre 1989 et jours suivants.